

## ■ DÉFINITIONS

**Participant** : les agents inscrits au registre du personnel de l'institut, affilié à un régime d'assurances sociales et relevant de la catégorie de personnel définie au contrat.

### > Les ayants droits :

**Conjoint** : on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) par un jugement définitif.

**Le partenaire lié par un PACS** : personne liée au participant par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du code civil.

### Enfants à charge :

Pour le bénéfice des garanties du contrat, l'enfant à charge est :

- l'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- l'enfant âgé de moins de 26 ans du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, à charge du participant au sens de la législation fiscale, c'est à dire :
  - ↳ l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - ↳ l'enfant auquel le participant sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS si, avant son 21ème anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile et bénéficie de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant du participant né "viable" moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

## ■ CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- Dès que le participant cesse d'appartenir au personnel de l'institut, ou qu'il se trouve en congé sans rémunération (congé mobilité, congé pour convenances personnelles, congé parental, ...).
- Et au plus tard à la date de l'attribution de sa pension vieillesse,
- En cas de résiliation du contrat de prévoyance, exception faite des sinistres dont le fait générateur est survenu durant l'exécution du contrat.

## ■ EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus des garanties les sinistres résultant :

- D'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,
- De la désintégration du noyau atomique,
- D'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,
- Du meurtre du participant tant par le bénéficiaire.

## ■ EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

Sont exclus des garanties :

- Les accidents et les maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- Les accidents et les maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

## ■ EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES DÉCÈS / IAD ACCIDENTELS

Sont exclus des garanties les accidents :

- Provenant directement ou indirectement de tremblements de terre, d'inondations, ou de cataclysmes ayant entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- De navigations aériennes survenues en dehors de lignes commerciales, à l'exception de l'utilisation de ce type d'engins dans un cadre professionnel,
- D'aile volante avec ou sans moteur, de deltaplane ou d'engins similaires, de parachutisme, à l'exception de l'utilisation de ce type d'engins dans un cadre professionnel,
- Dus à l'usage de substances illicites,
- Dus à l'état d'imprégnation alcoolique du participant caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 g / litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 mlg / litre,
- Survenus alors que le participant n'était pas détenteur d'un permis de conduire valide, conformément aux dispositions du code de la route.

Assurer le présent,  
préparer l'avenir

## RÉSUMÉ DES GARANTIES PRÉVOYANCE

Institut national  
de recherches  
archéologiques  
préventives

**Inrap**

	GARANTIES	PRESTATIONS
<b>CAPITAL DÉCÈS / IAD</b> <sup>(1)</sup>	<b>DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	150 %
	<b>RENTE ÉDUCATION</b> - Jusqu'au 21 <sup>ème</sup> anniversaire (avec maintien jusqu'au 26 <sup>ème</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études)	150 % PMSS/an (soit 4 755€ pour 2015)
	<b>DÉCÈS ACCIDENTEL</b>	100 % du capital décès « toutes causes »
	<b>DOUBLE EFFET</b>	100 % du capital décès « toutes causes »
<b>INVALIDITÉ / INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b> <sup>(2)</sup>	<b>INVALIDITÉ</b> - 1 <sup>ère</sup> catégorie	54 %
	- 2 <sup>ème</sup> catégorie	80 %
	- 3 <sup>ème</sup> catégorie	80 %
	<b>INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b> - 33 % ≤ Taux IPP < 66 % - Taux IPP ≥ 66 % (IPP : Incapacité Permanente Partielle)	54 % 80 %
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b> <sup>(2)</sup>	<b>NIVEAU D'INDEMNISATION</b>	85 %
	<b>DURÉE</b>	3 ans
	<b>FRANCHISE FERME</b>	3 jours <sup>(3)</sup>

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, sa valeur est de 3 170 € au 01/01/2015.  
Le présent document n'a aucune valeur contractuelle.

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire brut.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le salaire brut sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale dans la limite du salaire net.

<sup>(3)</sup> Indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

**☒ DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE**

☒ **CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS TOUTES CAUSES**

En cas de décès du participant, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est précisé aux conditions particulières du contrat.

☒ **INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE**

Est considéré en état d'invalidité permanente totale et définitive, le participant reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalide ou reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Lorsque le participant est en état d'invalidité permanente totale et définitive, le capital prévu en cas de décès y compris la majoration éventuelle pour personne ou enfant à charge, hors majoration éventuelle pour accident, est versé au participant par anticipation sur sa demande. Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du participant.

☒ **RENTE ÉDUCATION**

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale du participant, l'assureur verse une rente temporaire par enfant à charge.

Les taux de rente sont précisés aux conditions particulières.

☒ **DÉCÈS ACCIDENTEL**

En cas de décès provoqué par un accident, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital supplémentaire dont le montant est précisé aux conditions particulières. Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du participant ou de la personne sur la tête de laquelle porte la garantie ou du bénéficiaire des garanties.

Seuls sont pris en considération les décès survenant dans les douze mois qui suivent l'accident et en sont la conséquence.

☒ **DOUBLE EFFET**

Le décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire de PACS du participant entraîne le versement d'un capital égal à celui versé lors du décès du participant, y compris les majorations éventuelles pour enfant(s) à charge et à l'exclusion des majorations pour décès accidentel.

En cas de décès postérieur à celui du participant, le conjoint ou le partenaire de PACS du participant ne doit être ni marié, ni lié par un PACS au jour de son décès.

Ce capital est réparti par parts égales entre les enfants à charge du conjoint ou du partenaire de PACS qui étaient initialement à la charge du participant au jour de son décès.

Est considéré comme décès simultané à celui du participant, le décès du conjoint ou du partenaire de PACS survenant au cours du même événement :

- ☒ sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès,
- ☒ ou lorsque le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS survient dans un délai de 24 heures avant le décès du participant.

**☒ INVALIDITÉ PERMANENTE – INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

☒ **INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

Si l'assuré est en arrêt de travail ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale résultant de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, l'assureur complètera le versement de la Sécurité Sociale dans une limite fixée aux conditions particulières.

Le service de l'indemnité journalière cesse à la fin du service des prestations de la Sécurité Sociale.

☒ **INVALIDITÉ**

Est garantie l'invalidité du participant correspondant à la catégorie d'invalidité souscrite aux conditions particulières et justifiée par une notification de classement dans la même catégorie d'invalide de la Sécurité sociale, lorsque la date initiale de l'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'entrée en vigueur des garanties.

Elle cesse quand la Sécurité Sociale cesse le versement de sa propre pension et également dès la survenance de l'un des événements suivants : décision de l'assureur en vertu du contrôle médical, date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de Sécurité sociale, date du décès du participant.

☒ **INCAPACITÉ PERMANENTE SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE**

Lorsque l'assuré perçoit une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'assureur verse une rente annuelle lorsque le taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité Sociale est supérieur ou égal à 33% dans une limite fixée aux conditions particulières.

Elle cesse quand la Sécurité Sociale cesse le versement de sa propre pension et également dès la survenance de l'un des événements suivants : décision de l'assureur en vertu du contrôle médical, date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de Sécurité Sociale, date du décès du participant.